



Vouneuil-sous-Biard, 13/09/2010

REGLEMENT RELATIF A L'UTILISATION DE LA SALLE DE MUSCULATION DU CREPS

Ce règlement s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant la « salle de musculation ». Son accès est subordonné à la délivrance d'une autorisation préalable émanant du chef d'établissement, à l'acceptation du présent règlement et des coûts d'utilisation de cette salle (cf. tarification).

ARTICLE 1 : Accès

L'accès de la salle de musculation est exclusivement réservé aux personnes autorisées par le chef d'établissement. Un planning d'utilisation de la salle est affiché sur la porte d'entrée. Pour le bon fonctionnement de cette installation, le respect scrupuleux des horaires et du calendrier d'utilisation de la salle est exigé.

La présence des mineurs est soumise à l'autorisation du responsable du groupe et engage sa responsabilité. En dehors des structures hébergées au CREPS, l'accès des mineurs de moins de 16 ans n'est pas autorisé. Pour les mineurs de 16 à 18 ans, elle est soumise à autorisation parentale et détention d'un certificat médical d'aptitude.

Un effectif maximum de 21 personnes dans la salle, par créneau d'une heure doit être respecté.

ARTICLE 2 : Responsabilités

Chaque organisme utilisateur devra désigner un responsable qui se fera connaître auprès du service « accueil » et qui deviendra l'interlocuteur privilégié en cas de non respect du présent règlement. Les qualifications en lien avec l'utilisation de la salle seront exigées. Le responsable se verra remettre par le service « accueil » une clé contre dépôt d'une pièce d'identité. Cette clé sera restituée après chaque utilisation, soit auprès du service « accueil » (aux horaires d'ouverture), soit auprès du conseiller de séjour.

Les lieux et le matériel sont réputés en bon état. Toutefois si le responsable du groupe constate une détérioration, il devra la signaler avant le début de sa séance, soit à « l'accueil » (600), soit auprès du conseiller de séjour (627). Cette remarque sera alors consignée sur le « tableau des petits travaux ».

ARTICLE 3 : Interdictions

Il est interdit :

- de laisser des débris quelconques,
- de manger dans l'enceinte,
- de se suspendre aux montants non prévus à cet effet,
- de déplacer les appareils,
- de faire pénétrer des animaux dans cette salle, même tenus en laisse,
- d'afficher des informations non validées par l'établissement,
- de manipuler de manière inappropriée les équipements liés à la sécurité des lieux.

ARTICLE 4 : Utilisation – tenue – comportement

Le port de chaussures de sport propres est OBLIGATOIRE.

Avant de quitter les lieux, vérifier que toutes les lumières sont éteintes, les fenêtres et les portes fermées, que le local est propre.

Le respect des personnes s'impose à tous. Tout comportement irrespectueux ou portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des individus sera susceptible de poursuites et entraînera l'interdiction d'accès à la salle.

Chaque utilisateur est tenu de porter une tenue de sport décente et d'être en possession d'une serviette pour l'utilisation des appareils.

ARTICLE 5 : Dégradations, dommages, perte et vols

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de la salle constaté, engage la responsabilité de son auteur, étant précisé que la responsabilité de ce dernier est solidaire, le cas échéant, avec l'organisme dont il relève. Si l'auteur n'est pas identifié, l'organisme supportera seul les frais de réparation ou de restitution. Les personnes morales ou physiques,

responsables de groupes, doivent être détenteurs d'une assurance en responsabilité civile dont ils devront fournir une copie lors de leur inscription.

Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance. Il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires.

Le CREPS décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de la salle.

La perte ou la non restitution des clés donnant accès à la salle de musculation sera facturée 110 euros par clé.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières

Ce règlement spécifique s'impose en complément au règlement intérieur de l'établissement. Il est susceptible de modifications.

Le CREPS est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur interdire l'accès à cette salle.

le CREPS déclinera toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents survenant dans cette salle et dus au non respect du présent règlement.

Le bénéficiaire

La Directrice du CREPS



Anne SCHIRRER

(Daté et signé précédé de la mention « lu et approuvé »)